

Ukraine

Un rapport au Comité contre la torture

1. La violence contre les femmes au sein de la famille

La violence domestique est un problème largement répandu en Ukraine qui affecte les femmes de toutes les classes sociales et de toutes les régions du pays.¹ Toutefois, la réaction du système judiciaire face aux actes de violence domestique est resté, en règle générale, très faible et encourage les femmes à ne pas porter plainte contre leur mari ou leur partenaire violent.² Le fait que les forces de l'ordre et les représentants du système judiciaire ne considèrent pas la violence domestique comme un crime, et que les mesures qui seraient nécessaires pour enquêter sur les auteurs de ces actes et les punir ne soient pas prises, a conduit à un manque de confiance des femmes envers la justice pénale et par conséquent, à un nombre faible de plaintes par rapport à l'occurrence réelle de ce type d'actes violents.³

Les femmes qui souhaitent porter plainte pour violences domestiques sont fréquemment l'objet de pressions exercées par les avocats et par la police pour qu'elles se réconcilient avec leur mari ou leur partenaire.⁴ Il a été rapporté que des procureurs ont refusé de traiter des affaires de violence domestique, y-compris dans des cas où les femmes avaient subi des lésions graves. Il semblerait que l'Etat n'ait pas prévu de soutien pour les femmes victimes de violence psychologique, qui leur permettrait d'engager des poursuites judiciaires.⁵

Une enquête menée parmi les magistrats et les avocats de la région de Kharkiv en 2000, a révélé que de nombreux agents chargés de l'application de la loi en Ukraine considèrent davantage la violence domestique comme un affaire privée que comme une infraction pénale.⁶ Il a également été suggéré que la complexité de la procédure actuelle pour déposer une plainte pour violence domestique, ajoutée aux frais de justice que beaucoup de femmes ne sont pas en mesure d'honorer, constituent d'autres causes permettant d'expliquer le faible pourcentage des cas de violence domestique signalés.

D'après les informations recueillies par l'organisation Minnesota Advocates for Human Rights, il aurait été prouvé que la violence domes-

tique constitue un facteur supplémentaire rendant les femmes vulnérables à la traite destinée à l'industrie du sexe. Un grand nombre des personnes interrogées pour cette enquête ont évoqué le degré élevé de violence domestique comme étant l'une des raisons pour lesquelles tant de jeunes femmes Ukrainiennes sont prêtes à quitter leur pays à la recherche d'un emploi. D'autres personnes interrogées ont souligné que les femmes victimes de traite qui retournent dans leur famille sont encore plus exposées aux violences domestiques.⁷

Il existe très peu de services d'assistance aux victimes de violences domestiques bénéficiant du soutien gouvernemental. Le seul abri pour femmes qui soit financé partiellement par le gouvernement Ukrainien se trouve à Kiev et ne dispose que de 15 lits.⁸ De toute évidence, sans rien ôter à son rôle essentiel, ce soutien n'est pas la solution aux problèmes de violence domestique, que ce soit à Kiev ou dans le pays tout entier. La majeure partie du soutien apporté aux femmes victimes de violences domestiques est donc le fait d'organisations non gouvernementales dispersées dans tout le pays.

Un projet de loi relative à la prévention de la violence domestique est récemment passé en première lecture au Parlement ukrainien, après avoir été approuvé par le Comité ukrainien des droits de l'Homme le 3 Octobre 2001. On espère que le projet de loi sera adopté par le Parlement et qu'il entrera en vigueur avant la fin de cette année.⁹

Alors que l'adoption et l'entrée en vigueur du projet de loi relative à la prévention de la violence domestique devrait permettre de mieux protéger les femmes contre la violence au sein de la famille en Ukraine, la portée de cette loi dépendra largement de la mesure dans laquelle elle sera appliquée par les agents de l'ordre et du corps judiciaire. Au stade actuel, certaines personnes en Ukraine ont suggéré que la société ukrainienne n'était peut-être pas prête pour une telle loi et que, une fois adoptée, cela pourrait prendre des années avant que la police, les procureurs et les juges commencent à la faire respecter.¹⁰

Aujourd'hui, les plaintes pour violence domestique sont généralement examinées conformément aux articles 101 à 107 du Code pénal relatifs aux agressions et aux coups et blessures volontairement infligés. Certaines dispositions du Code administratif ont été appliquées à des cas de violence domestique jugés insuffisamment graves pour relever du Code

pénal. En pratique, les codes administratif et pénal ne sont appliqués qu'à un nombre très réduit de plaintes pour violence domestique, et on espère que l'adoption d'une loi abordant spécifiquement cette forme de violence, et tenant compte de la relation liant la victime à son agresseur, constituera une réponse plus efficace au problème de la violence domestique en Ukraine.

On a estimé que 30 à 40% des appels téléphoniques reçus par les postes de police en Ukraine se rapportaient à des cas de violence domestique avec agression physique.¹¹ D'un tiers à 50% des femmes traitées dans les centres médicaux spécialisés dans le traitement de traumatismes sont victimes de voies de fait ; ces femmes font appel à des soins médicaux surtout dans les cas de commotions, de lésions abdominales et de fractures.¹² On estime que chaque année, 100 000 journées d'hospitalisation, 30 000 déplacements aux urgences et 40 000 appels à des médecins sont causés par des voies de fait.¹³

Bien que les femmes battues en Ukraine sont en général correctement soignées, elles bénéficient rarement d'une assistance juridique efficace. D'après les informations reçues, même dans les cas où les femmes auraient voulu dénoncer les voies de fait subies, les agents des forces de l'ordre ont souvent refusé d'intervenir au nom de l'article 32 de la Constitution ukrainienne qui interdit l'interférence dans la vie privée et familiale.¹⁴

La plupart des cas de voies de fait sont aujourd'hui examinés au titre de l'article 106 du Code pénal, relatif aux "lésions corporelles légères et volontairement infligées donnant lieu à des problèmes de santé ou à une incapacité provisoire à travailler" (notre traduction), infraction passible d'une période d'emprisonnement d'un an ou d'une peine de travail correctionnel d'une durée équivalente.¹⁵ Les articles 101 et 102 du Code pénal couvrent les cas d'agression donnant lieu, soit à des lésions corporelles graves, soit à des problèmes de santé à long terme. Les dispositions de l'article 206 concernant le "hooliganisme" sont aussi fréquemment invoquées comme fondement de plaintes pour agressions domestiques.

D'après des statistiques de la région de Luhansk, en 1998, 402 poursuites judiciaires ont été engagées contre des maris ou des partenaires ayant fait subir de graves lésions corporelles à leur femme, contre 190 affaires en 1999. En revanche, en 1999, 2234 cas de "hooliganisme" visant des

femmes ont été signalés, dont 1846 ont abouti à une déclaration de culpabilité pour l'agresseur.¹⁶ Il est évident que ces chiffres ne concernent que les cas dénoncés, ayant fait l'objet d'une enquête et de poursuites et ce dans une seule région d'Ukraine. Il semblerait que le nombre de cas signalés, pourtant élevé, ne reflète aucunement l'incidence véritable de la violence domestique, beaucoup de femmes étant peu disposées à la dénoncer.

2. Violence contre les femmes au sein de la collectivité

La Section 4 du Code pénal ukrainien établit la responsabilité pénale pour les cas d'infractions portant atteinte à la "liberté sexuelle ou à l'inviolabilité sexuelle" de la personne. L'article 152 du Code définit le viol comme "un rapport sexuel obtenu moyennant l'usage de force ou la menace d'en user, ou l'abus de l'incapacité de la victime" (notre traduction). Cette infraction est passible de trois à cinq ans d'emprisonnement. Si le viol est commis par une personne ayant déjà été accusée de viol ou de tout autre crime parmi ceux mentionnés aux articles 153-155 du Code par le passé, cet individu encourra une peine de cinq à dix ans d'emprisonnement. Le viol est passible d'un emprisonnement de sept à douze ans en cas de viol collectif ou si la victime est âgée de moins de 18 ans. Un viol donnant lieu à des "lésions graves" ou commis sur une personne de moins de 14 ans est passible d'une peine de prison allant de huit à quinze ans.

Malgré les dispositions du Code pénal, très peu de viols sont dénoncés, et encore moins font l'objet d'un procès. Comme pour les autres formes de violence à l'égard des femmes, la honte ou la peur fait que bien souvent, les femmes violées en Ukraine sont peu enclines à dénoncer ces actes. La police et le Ministère public sont apparemment peu disposés à enquêter sur les cas de viol. En effet, ils considèrent qu'il est difficile de rassembler un nombre suffisant de preuves pour établir qu'il y a bien eu crime.¹⁷

La traite des femmes et des filles

La traite des femmes en provenance d'Ukraine, notamment en vue de nourrir l'industrie du sexe, constitue un problème grave et croissant dans le pays. De nombreuses sources - parmi lesquelles la police, les organisa-

tions non gouvernementales, les services de santé, le Ministère public et les organisations internationales - ont avancé des preuves montrant l'étendue du problème de la traite en Ukraine et le fait qu'elle est en pleine recrudescence. Malgré cela, l'Ukraine n'a pas publié de statistiques concernant l'ampleur du problème, et les estimations officieuses diffèrent des chiffres officiels quant au nombre de personnes victimes de la traite.¹⁸ Selon une étude réalisée par l'Organisation Internationale pour les Migrations (OIM), on parle actuellement de 420 000 femmes victimes de la traite hors du pays, rien qu'au cours des dernières années.¹⁹

En tant que pays source pour la traite, les citoyens d'Ukraine sont généralement acheminés vers les pays du Conseil de l'Europe, d'Europe centrale, vers la Turquie et d'autres pays méditerranéens. L'Ukraine est également un pays de transit pour les femmes victimes de trafic, et de plus en plus de preuves révèlent qu'il pourrait être aussi considéré comme un pays de destination.²⁰

La législation nationale

L'Ukraine a adopté une loi pénale contre la traite des femmes. Au mois de septembre 2001, un nouveau Code pénal est entré en vigueur, dont l'article 149 inscrit le trafic d'êtres humains au rang des infractions pénales. Cet article remplace l'article 124-1 du code pénal précédent. Ledit article avait suscité de nombreuses critiques, en effet le manque de définition de certains éléments constituant l'infraction empêchait les agents de police et les magistrats de mettre correctement en pratique les dispositions de cette loi. De nouvelles expressions telles que "servitude pour dette", "exploitation sexuelle" ou "exploitation au travail" ont été utilisées sans avoir été définies au préalable. Aucun commentaire officiel n'a été émis au sujet de l'application de la loi et, même si ces commentaires ne sont pas contraignants, un tribunal peut en tenir compte au moment d'interpréter la loi. En outre, les autorités chargées de l'application de la loi n'ont été instruites d'aucune procédure à suivre dans les cas de trafic, contrairement à ce qui arrive normalement lorsqu'une infraction de type nouveau est intégrée à la législation. L'ensemble de ces déficiences a eu pour effet de décourager la police de mener l'enquête sur des allégations de traite, et le Ministère public s'est montré réticent à instruire de nouveaux procès.²¹ D'après les informations fournies par le Ministère

de l'intérieur, seuls 37 cas de trafic auraient été instruits en 2001, et 30 depuis l'adoption de l'article 124-1 en 1998.

Malheureusement, l'adoption du nouveau Code pénal ne semble pas avoir mis un terme à ces problèmes. La même terminologie que celle décrite ci-dessus est utilisée sans définition, et il n'apparaît pas clairement si les membres des forces de l'ordre seront informés des nouvelles procédures à suivre lors d'enquêtes sur des affaires de traite. Parmi les aspects de la nouvelle loi, il en est un qui vient aggraver la situation des femmes victimes de la traite : il s'agit de la disposition qui stipule que la traite ne constitue un délit que lorsque le trafic s'effectue au-delà des frontières nationales. Beaucoup de femmes ne sont acheminées que d'une région du pays vers une autre et ne quittent pas nécessairement le territoire ukrainien. Si l'on se réfère à la définition du délit de traite tel qu'il apparaît à l'article 149 du Code pénal, les trafiquants pourraient ainsi agir en toute impunité.

Il a été signalé que seul 1% des victimes dénonçait par écrit les actes subis, aux agents chargés de l'application de la loi.²² Les femmes victimes portent rarement plainte car elles ne croient pas pouvoir être protégées de façon efficace. Dans la plupart des cas, la police refuse de donner suite aux plaintes déposées par les femmes et les traite généralement de manière grossière et brutale. Même quand des poursuites judiciaires sont engagées, les agents chargés de l'application de la loi ne garantissent pas la protection des témoins, ni pendant l'enquête, ni pendant la durée du procès (en dépit du fait que la loi prévoit la protection des témoins participant aux démarches judiciaires). Ceci explique que les femmes craignent, à juste titre, la vengeance des trafiquants.²³

Le rôle joué par des sociétés corrompues et illégales, dans le recrutement et le transport des victimes de la traite n'a pas été assez étudié par le gouvernement. Des rapports indiquent que des agences de voyage ou "spécialisées dans le tourisme" servent fréquemment de façade aux trafiquants ; ces établissements ont peu de difficultés à obtenir des passeports et des visas pour les victimes, et ce dans des délais plus courts que les délais ordinaires.²⁴ Il convient donc de se poser la question du lien éventuel entre ces sociétés et les fonctionnaires corrompus.

3. Conclusions et recommandations

En Ukraine, les femmes se trouvent confrontées à de nombreux obstacles dans l'exercice de leurs droits, et bien que le gouvernement a adopté des mesures visant à intégrer les questions de genre au moment d'élaborer ses politiques, il lui reste encore beaucoup à faire pour que les femmes ne subissent plus cette discrimination. Selon l'OMCT, il est urgent de s'occuper des comportements sociaux qui renforcent la position de subordination des femmes et les rendent vulnérables à la violence au sein de la famille, de la société ou perpétrée par des fonctionnaires de l'Etat. C'est pour cette raison que l'OMCT recommande au gouvernement de développer un programme global de prévention et d'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, programme qui devrait inclure une formation des agents gouvernementaux, à tous les niveaux, à la gestion des plaintes déposées pour violences à l'égard de femmes, ainsi qu'une campagne d'éducation publique destinée à changer le regard social sur le statut des femmes.

L'OMCT déplore que le rapport du gouvernement ne contienne pas d'information spécifique en ce qui concerne la torture et les mauvais traitements subis par les femmes et les fillettes en Ukraine. L'OMCT exhorte le gouvernement à fournir une information exhaustive, y compris sous forme de statistiques ventilées par sexe, dans son prochain rapport périodique au Comité contre la torture.

La violence domestique semble constituer un problème grave en Ukraine, et l'OMCT est sérieusement inquiète du fait que le gouvernement n'ait pas encore consacré de ressources significatives à la prévention de la violence domestique et à la protection des femmes victimes de cette forme de violence. Bien que l'on espère que l'adoption et l'entrée en vigueur du projet de loi relatif à la prévention de la violence domestique favorisera une meilleure protection contre la violence perpétrée au sein de la famille contre les femmes en Ukraine, son efficacité dépendra largement de son application par les forces de l'ordre et les membres du judiciaire. C'est pour cette raison que l'OMCT exhorte le gouvernement ukrainien à garantir que d'autres mesures soient prises de façon à former à la bonne application de cette loi, le personnel des forces de l'ordre, de la magistrature et les autres fonctionnaires ayant un contact quelconque avec les victimes de violence domestique. Le gouvernement devrait envisager

l'élaboration d'une campagne d'éducation publique sur la violence domestique et sur les dispositions prévues par la nouvelle législation.

Par ailleurs, il faut tenir davantage compte des facteurs qui empêchent les femmes et les filles d'Ukraine à porter plainte pour violence domestique. Parmi ces facteurs, on retrouve les stéréotypes sociaux concernant l'infériorité de statut des femmes au sein de la famille et le manque de formation spécialisée des personnels des forces de l'ordre et de la magistrature dont l'attitude reflète bien souvent les idées reçues au sujet de la violence domestique, et qui participent par conséquent, à dissuader les femmes et les fillettes à porter plainte. L'OMCT suggère que des campagnes de sensibilisation et d'information publiques soient lancées sur le thème de la violence domestique, si possible, conjointement avec des organisations humanitaires au niveau local. En ce qui concerne la formation des agents chargés de l'application de la loi, l'OMCT recommande que le personnel actuellement en place, ainsi que les futurs magistrats et agents de police bénéficient d'une formation globale sur le thème de la violence domestique et de la démarche à suivre pour gérer ce type de plaintes.

L'OMCT est vivement préoccupée du fait que le viol conjugal ne soit pas explicitement interdit par le Code pénal ukrainien, et exhorte le gouvernement à le modifier de façon à ce que cette infraction commise dans le cadre du mariage soit considérée comme un crime.

Le personnel des forces de l'ordre en Ukraine est généralement mal préparé à recevoir les plaintes de femmes et de fillettes prétendant avoir été victimes de viol et d'autres formes de violence sexuelle. L'attitude discriminatoire de nombreux membres de la police et du corps judiciaire ont conduit à un manque de confiance dans l'application de la loi pour punir ces actes de violence perpétrés à l'encontre des femmes en Ukraine, d'où un niveau de dénonciation de ces crimes bien en deçà de la réalité. C'est pour cette raison que l'OMCT recommande que tous les agents chargés de l'application de la loi et les fonctionnaires de justice suivent une formation adaptée qui les sensibilise aux questions sexo-spécifiques, aux cas de viol et d'autres formes de violence à l'égard des femmes et à la meilleure façon de les traiter. L'OMCT recommande qu'à l'avenir, davantage de femmes soient recrutées dans le corps policier et qu'elles soient prioritairement assignées à des unités spécialisées dans la gestion des cas de violence contre les femmes.

La traite des femmes et des fillettes à des fins d'exploitation sexuelle, le mariage forcé et la servitude domestique sont des problèmes graves et qui connaissent une recrudescence en Ukraine. Bien que le gouvernement ait pris certaines mesures, au niveau de la législation et des politiques adoptées visant à traiter le problème de la traite, il semble qu'il y ait peu de volonté politique pour mettre un terme à ce problème. L'OMCT exhorte le gouvernement à modifier l'article 149 du Code pénal relatif au trafic, de façon à criminaliser le trafic réalisé à l'intérieur des frontières nationales. L'OMCT tient aussi à recommander que des avis concernant l'interprétation de la loi soient émis à l'attention des magistrats et des autres fonctionnaires, ainsi qu'une procédure destinée à la police et au personnel des douanes concernant la prévention et la poursuite du délit de trafic.

L'OMCT s'inquiète tout particulièrement de l'implication apparente d'entités commerciales et d'organisations criminelles organisées dans la traite des femmes en Ukraine. Le fait que le gouvernement n'enquête pas au sujet de ces sociétés et organisations criminelles, ne poursuive pas les responsables ni ne les punisse de manière efficace constitue un problème grave. L'OMCT fait appel au gouvernement d'Ukraine pour qu'il garantisse qu'à l'avenir, toutes les mesures nécessaires soient prises pour prévenir et punir le trafic de femmes perpétré par des entités juridiques et des organisations du crime organisé.

L'OMCT est vivement préoccupée par les rapports signalant des cas où des femmes arrêtées ou détenues ont subi des viols, des violences sexuelles et d'autres formes de torture. En outre, elle s'inquiète du fait qu'apparemment, la plupart des auteurs de ces actes de violence à l'égard des femmes restent impunis. L'OMCT exhorte le gouvernement à s'assurer que tous les actes de torture et de mauvais traitements commis sur des femmes détenues soient dûment punis, et que les victimes obtiennent réparation.

L'OMCT recommande au gouvernement de prendre des mesures visant à s'assurer que tous les personnels chargés de l'application de la loi sont conscients des dispositions des droits de l'Homme existantes en matière de protection des femmes contre la violence. Par ailleurs, l'OMCT suggère qu'au moins un agent des forces de l'ordre présent lors de l'interrogatoire d'une femme soit de sexe féminin, que les femmes en détention soient placées dans des bâtiments séparés de ceux des hommes et que la surveillance soit assurée dans tous les cas par des gardiens femmes.

D'un point de vue général, l'OMCT constate avec préoccupation l'échec des fonctionnaires des forces de l'ordre et du corps judiciaire à enquêter, à poursuivre et à punir des actes de violence contre les femmes en Ukraine. L'OMCT souhaite rappeler au gouvernement son obligation de prévenir et de punir les actes de violence commis contre les femmes avec toute la diligence voulue, que ces actes soient le fait d'un particulier ou d'un fonctionnaire public.

Enfin, l'OMCT insiste sur la nécessité d'appliquer toutes les dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, ainsi que la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes. En effet, ces instruments garantissent aux femmes une protection exhaustive contre la violence au sein de la famille, de la collectivité et perpétrée par des fonctionnaires de l'Etat.

-
- 1 Minnesota Advocates for Human Rights, *Domestic Violence in Ukraine*, décembre 2000, www.mnadvocates.org, p. 6 ; Comité sur les droits de l'Homme, Conclusions finales : Ukraine, UN Doc. CCPR/CO/73/UKR, 5 novembre 2001, paragraphe 10. Une enquête menée par la Banque mondiale et le Kyiv Institute of Sociology a révélé que 12% des femmes âgées de 18 à 28 ans avaient subi des violences physiques de la part de leur mari.
 - 2 Olexandra Rudneva, *Violence against Women in Ukraine: Contribution to OMCT's alternative report to the Committee against Torture*, Kharkiv Centre for Women's Studies, novembre 2001, p. 5.
 - 3 *Ibid.*

- 4 *Ibid.*
- 5 Minnesota Advocates for Human Rights, *Domestic Violence in Ukraine*, décembre 2000, www.mnadvocates.org, p. 3.
- 6 Olexandra Rudneva, chapitre sur l'Ukraine dans *The First CEDAW Impact Study*, International Women's Rights Project, New York, juin 2000, p. 224.
- 7 Minnesota Advocates for Human Rights, *Domestic Violence in Ukraine*, décembre 2000, www.mnadvocates.org, p. 20.
- 8 *Ibid.*, p. 21.
- 9 Olexandra Rudneva, *Violence against Women in Ukraine: Contribution to OMCT's alternative report to the Committee against Torture*, Kharkiv Centre for Women's Studies, novembre 2001, p. 8.
- 10 *Ibid.*, p. 9.
- 11 *Ibid.*, p. 6.
- 12 *Ibid.*
- 13 Donetsk Regional League of Business and Professional Women (DRLBPW), *16 Days Against Violence Campaign*, 2000.
- 14 Olexandra Rudneva, *Violence against Women in Ukraine: Contribution to OMCT's alternative report to the Committee against Torture*, Kharkiv Centre for Women's Studies, novembre 2001, p. 6.
- 15 *Ibid.*
- 16 Minnesota Advocates for Human Rights, *Domestic Violence in Ukraine*, décembre 2000, www.mnadvocates.org, p. 12.
- 17 Olexandra Rudneva, *Violence against Women in Ukraine: Contribution to OMCT's alternative report to the Committee against Torture*, Kharkiv Centre for Women's Studies, novembre 2001, p. 10.
- 18 Minnesota Advocates for Human Rights, *Trafficking in Women: Moldova and Ukraine*, décembre 2000, p. 16. Dans son rapport *Women 2000*, p. 491, l'International Helsinki Federation for Human Rights avance le chiffre de 100 000 personnes victimes de la traite à travers les frontières en partance d'Ukraine depuis 1991. Toutefois, les estimations actuelles font état d'un nombre bien plus élevé.
- 19 OIM, *Information Campaign Against Trafficking in Women from Ukraine: Research Report* 1998, p. 16.
- 20 International Helsinki Federation for Human Rights, chapitre sur l'Ukraine dans *Women 2000*, International Helsinki Federation for Human Rights, 2000, p. 491 et Publication OIM : *Migrant Trafficking and Human Smuggling in Europe: A review of the evidence with case studies from Hungary, Poland and Ukraine*, 2000, p. 331.
- 21 Minnesota Advocates for Human Rights, *Trafficking in Women: Moldova and Ukraine*, décembre 2000, p. 34.
- 22 La Strada – Ukraine, cité dans le chapitre sur l'Ukraine, dans *Women 2000*, International Helsinki Federation for Human Rights, 2000, p. 491.
- 23 *Ibid.* Signalons, toutefois, que La Strada organise des séminaires de formation destinés aux personnels chargés de l'application de la loi, visant à changer leur conduite vis-à-vis des victimes de trafic.
- 24 Minnesota Advocates for Human Rights, *Trafficking in Women: Moldova and Ukraine*, décembre 2000, p. 23.

Comité contre la torture

VINGT-SEPTIEME SESSION — 12-23 NOVEMBRE 2001

**Examen des rapports présentés par
les États parties en vertu
de l'article 19 de la Convention**

**OBSERVATIONS FINALES DU COMITÉ CONTRE LA TORTURE :
UKRAINE**

54. Le Comité a examiné le quatrième rapport périodique de l'Ukraine (CAT/C/55/Add.1) à ses 488^e, 491^e et 499^e séances (CAT/C/SR.488, 491 et 499), les 14, 15 et 21 novembre 2001, et a adopté les conclusions et recommandations ci-après.

A. Introduction

55. Le Comité se félicite de la présentation en temps voulu du quatrième rapport périodique de l'Ukraine. Il note que ce rapport n'a pas été rédigé en parfaite conformité avec les directives du Comité pour l'établissement des rapports périodiques. Le Comité note aussi que ce rapport traite principalement de dispositions juridiques et manque de renseignements détaillés sur certains articles de la Convention ainsi que sur la suite donnée aux recommandations qu'il a faites à l'issue de l'examen du troisième rapport périodique. Cependant, le Comité tient à exprimer sa satisfaction des réponses approfondies et riches de renseignements données oralement par la délégation de l'État partie pendant l'examen du rapport.

B. Aspects positifs

56. Le Comité note avec satisfaction :

- a) L'action menée par l'État partie pour réformer sa législation, notamment l'adoption d'un nouveau code pénal qui contient un article

qualifiant la torture d'infraction pénale spécifique, l'institution d'une nouvelle cour constitutionnelle, la mise en vigueur d'une nouvelle législation relative à la protection des droits de l'homme et l'adoption d'une nouvelle loi sur l'immigration ;

b) Le fait que l'Ukraine, bien qu'elle ne soit pas partie à la Convention des Nations Unies de 1951 relative au statut des réfugiés ni à son Protocole de 1967, a adopté en juin 2001 une nouvelle loi sur les réfugiés qui reprend, notamment, la définition du "réfugié" que donne cette Convention. Le Comité se félicite aussi de l'adoption en janvier 2001 d'une nouvelle loi sur la nationalité qui a permis aux personnes qui avaient été exilées de revenir en Ukraine et d'obtenir la nationalité ukrainienne ;

c) La suppression du champ d'application de la loi sur le secret d'État des infractions constituées par des violations des droits de l'homme ;

d) L'abolition de la peine de mort ;

e) Les renseignements figurant dans le rapport selon lesquels, par une loi en date du 5 novembre 1998, l'Ukraine a reconnu la compétence du Comité sur son territoire, comme le prévoient les articles 21 et 22 de la Convention ;

f) La création du Bureau du Commissaire aux droits de l'homme (médiateur) chargé de la protection des droits de l'homme en Ukraine et le pouvoir qu'a celui-ci de visiter sans restriction tous les lieux où se trouvent des personnes privées de liberté ;

g) L'assurance donnée par le chef de la délégation que les rapports des trois visites effectuées par le Comité européen pour la prévention de la torture, qui ont eu lieu en 1998, 1999 et 2000, seront rendus publics.

C. Sujets de préoccupation

57. Le Comité est préoccupé par les éléments suivants :

a) Les nombreuses informations indiquant que la torture est toujours pratiquée couramment dans l'État partie et le fait que, selon le

Commissaire aux droits de l'homme, 30 % des prisonniers subissent des tortures ;

b) Le renvoi forcé de quatre nationaux ouzbeks, membres de l'opposition ouzbèke, qui risquaient fort d'être soumis à la torture et dont le cas avait fait l'objet d'un appel urgent du Rapporteur spécial de l'ONU sur la question de la torture ;

c) Le fait que des juges siègent aux côtés des représentants du Ministère de l'intérieur dans les "comités de coordination de la lutte contre la criminalité" nouvellement institués, situation qui est contraire au principe de la séparation des pouvoirs et peut compromettre l'indépendance de la magistrature ;

d) Les nombreuses condamnations reposant sur des aveux et l'un des critères retenus pour la promotion des enquêteurs, qui serait le nombre de crimes élucidés, ce qui peut conduire à torturer et maltraiter des détenus ou des suspects pour leur extorquer des "aveux" ;

e) Le fait que les autorités ne mènent pas d'enquêtes rapides, impartiales et approfondies sur les plaintes faisant état de tels actes et ne poursuivent ni ne punissent les responsables ;

f) Les informations reçues par le Comité selon lesquelles les familles et les avocats ne sont informés de la détention qu'après que la personne arrêtée a été transférée du lieu de garde à vue dans l'établissement de détention provisoire, procédure qui prend en général au moins deux semaines. Le Comité est également préoccupé par l'absence de dispositions juridiques claires sur le moment exact où une personne détenue peut exercer son droit de consulter un défenseur, de subir un examen médical et d'informer un membre de sa famille de sa détention ;

g) La durée de la détention provisoire, qui peut atteindre 18 mois selon la loi mais qui en pratique peut être prolongée jusqu'à trois ans, la durée de l'internement administratif qui peut atteindre 15 jours et celle de la détention des "sans domicile fixe" qui peut atteindre 30 jours ;

h) Les condamnations à de lourdes peines de prison pour diffusion non violente d'idées et d'informations ;

- i) Les menaces et les actes de harcèlement, et même les mauvais traitements, subis, d'après les informations reçues, par des journalistes indépendants et d'autres personnes qui ont dénoncé les exactions commises par des agents de l'État ;
- j) Le surpeuplement, l'absence de services d'hygiène de base et d'accès à des soins médicaux adéquats dans les prisons et centres de détention provisoire ainsi que la forte incidence de la tuberculose ;
- k) La formation insuffisante des policiers et du personnel pénitentiaire concernant leurs devoirs en vertu de la loi et les droits des détenus ;
- l) En dépit d'un certain progrès, la pratique des brimades et du bizutage (*dedovchtchina*) visant les jeunes conscrits est toujours largement en vigueur dans les forces armées.

D. Recommandations

58. Le Comité recommande à l'État partie :

- a) De prendre des mesures efficaces pour empêcher les actes de torture et les mauvais traitements sur son territoire, compte tenu des informations persistantes selon lesquelles la torture y est toujours régulièrement pratiquée ;
- b) De déposer auprès du Secrétaire général de l'ONU sa déclaration d'acceptation de la compétence du Comité en ce qui concerne les articles 21 et 22 de la Convention et retirer la réserve qu'il a faite à propos de l'article 20 ;
- c) De faire en sorte que les autorités compétentes respectent strictement le principe consacré à l'article 3 de la Convention, qui interdit d'expulser, de renvoyer ou d'extrader un individu vers un État où il risque d'être soumis à la torture ;
- d) D'établir sa compétence aux fins de connaître des infractions de torture même si l'auteur est ressortissant d'un autre État mais se trouve sur un territoire placé sous sa juridiction, et, dans le cas où il n'exerce pas sa juridiction, d'extrader l'intéressé ;

- e) De préciser et d'harmoniser les dispositions parfois contradictoires relatives au moment où la personne en détention a droit aux services d'un défenseur et de veiller à ce que ce droit soit exercé dès le moment de l'arrestation ;
- f) De faire en sorte qu'il soit interdit par la loi de procéder à l'interrogatoire des détenus en l'absence d'un défenseur choisi par eux ;
- g) De prendre les mesures voulues pour garantir l'indépendance des juges et des avocats, ainsi que l'objectivité des procureurs, dans l'exercice de leurs fonctions, conformément aux normes internationales ;
- h) De garantir dans la pratique le respect absolu du principe de l'irréversibilité des éléments de preuve obtenus par la torture ;
- i) De prendre des mesures efficaces pour instituer un mécanisme totalement indépendant d'enquêtes sur les plaintes, afin que les allégations de torture fassent l'objet d'enquêtes rapides, indépendantes et complètes, notamment les allégations nombreuses et détaillées provenant de diverses organisations non gouvernementales nationales et internationales ;
- j) De prendre des mesures efficaces pour améliorer les conditions de vie dans les prisons et les centres de détention provisoire, notamment en ce qui concerne l'espace vital, les services et l'hygiène, et d'établir un système d'inspection des prisons et des centres de détention par des inspecteurs indépendants dont les conclusions seraient rendues publiques ;
- k) De raccourcir la durée actuelle de la détention provisoire (72 heures) au cours de laquelle les détenus peuvent être placés en cellule d'isolement avant d'être traduits devant un juge ;
- l) D'accélérer le processus de formation des responsables de l'application de la loi et du personnel médical en ce qui concerne leurs devoirs et leur obligation de respecter les droits et la dignité des personnes privées de liberté ;
- m) De prendre des mesures efficaces pour prévenir et réprimer la traite des femmes et les autres formes de violence à l'égard des femmes ;

- n) D'adopter un système plus efficace pour mettre fin à la pratique des brimades et du bizutage (*dedovchtchina*) dans les forces armées, grâce à la formation et à l'éducation, et de poursuivre et punir les auteurs de ces infractions ;
- o) D'instituer une procédure pour assurer une réparation aux victimes de la torture, notamment une indemnisation équitable et suffisante ;
- p) De poursuivre son programme de lutte contre la tuberculose dans les prisons et les centres de détention provisoire ;
- q) De diffuser largement dans le pays les conclusions et recommandations du Comité, dans toutes les langues voulues.

